



Arrêté N° 051-2026

ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC Terrasse de café – Commerce local « Les Joyeux » – 7 rue Principale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUÉ L'ABBÉ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1 et suivants ;
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de l'Environnement ;
Considérant la demande de Monsieur SAINSARD Jean-Charles en date du 22 juin 2026, gérant du Commerce local « Les Joyeux » pour l'installation de tables avec parasols et de chaises de café sur le domaine public
VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur SAINSARD Jean-Charles est autorisé à occuper le domaine public pour y installer cinq tables avec parasols et des chaises de café le long du prolongement de l'accès PMR du commerce.

Article 2 : Les tables, les parasols, les chaises ne devront être ni fixées ni scellées au sol. L'emprise autorisée devra maintenir en permanence un passage suffisant pour la circulation des véhicules des riverains situés hors de la zone bleue ainsi que pour les services de secours.
L'installation devra préserver en permanence le cheminement accessible aux personnes à mobilité réduite conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses titulaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 4 : L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la brigade de gendarmerie de Ballon-Saint-Mars, à la brigade de gendarmerie de Savigné-l'Évêque ainsi qu'à M. Jean-Charles SAINSARD, gérant du commerce « Les Joyeux ». Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés et affiché en mairie.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément aux dispositions du Code de justice administrative.

Fait à Joué l'Abbé, le 25/06/2026.

Le Maire,
Magali LAINÉ

